

Rentes immédiates RBC

Survol du produit



Assurances

À L'USAGE DU CONSEILLER

	Rente viagère unique	Rente viagère réversible	Rente certaine
Description	Procure une série de versements la vie durant du rentier.	Procure des versements la vie durant du rentier et la vie durant du rentier secondaire par la suite. Au décès du premier rentier, les versements continuent d'être effectués au rentier secondaire (le même montant ou un montant réduit).	Procure au rentier des versements pendant une période déterminée.
Provenance des fonds	Contrats de rente non enregistrés : Versement en espèces ou transfert de fonds non enregistrés. Contrats de rente enregistrés : Transfert d'un REER, FERR, CRI, FRV, RERI, FRRI ou RPA.	Contrats de rente non enregistrés : Versement en espèces ou transfert de fonds non enregistrés. Contrats de rente enregistrés : Transfert d'un REER, FERR, CRI, FRV, RERI, FRRI ou RPA.	Contrats de rente non enregistrés : Versement en espèces ou transfert de fonds non enregistrés. Contrats de rente enregistrés : Transfert d'un REER ou d'un FERR.
Placement minimal ¹	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$
Placement maximal ¹	1 million \$	1 million \$	1 million \$
Âge de souscription minimal ¹	55 ans	55 ans	Fonds non enregistrés : 18 ans Fonds enregistrés : 65 ans
Âge de souscription maximal ¹	80 ans	80 ans	80 ans
Période de versement	Jusqu'au décès du rentier.	Jusqu'au décès du dernier rentier survivant.	Jusqu'à la fin de la période stipulée dans le contrat de rente.
Période de versement garantie	De 1 à 25 ans (de 1 à 15 ans pour les rentes souscrites au moyen de fonds provenant d'un régime de pension agréé). La période de versement garantie ne peut pas s'étendre au-delà du 90 ^e anniversaire du rentier.		Fonds non enregistrés : La période peut être de 3 à 25 ans. Elle ne peut pas s'étendre au-delà du 90 ^e anniversaire du rentier. Fonds enregistrés : La période doit s'étendre jusqu'au 90 ^e anniversaire du rentier.
Options de versement	Uniforme	Uniforme ou avec réduction	Uniforme
Remboursement de la prime unique (Prestation de décès avant le premier versement de rente)	Si le décès du rentier survient avant que le premier versement de rente soit effectué, la prime unique est versée au bénéficiaire, sans intérêt.	Si le décès des deux rentiers survient avant que le premier versement de rente soit effectué, la prime unique est versée au bénéficiaire, sans intérêt.	Si le décès du rentier survient avant que le premier versement de rente soit effectué, la prime unique est versée au bénéficiaire, sans intérêt.

¹ Les demandes pour lesquelles le montant minimal ou maximal de placement ou l'âge de souscription minimal ou maximal ne sont pas respectés font l'objet d'un processus de soumission spécial. Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez le site : www.rbcassurances.com/rente.

Type de contrat	Rente viagère unique	Rente viagère réversible	Rente certaine
Prestation de décès (après la date de début des versements)	Sans période de versement garantie : Dans l'éventualité du décès du rentier, les versements cessent et aucune prestation de décès n'est versée. Avec période de versement garantie : Dans l'éventualité du décès du rentier pendant la période de versement garantie, une prestation de décès (égale à la valeur escomptée des versements garantis restants) est payable au bénéficiaire.	Sans période de versement garantie : Dans l'éventualité du décès des deux rentiers, les versements cessent et aucune prestation de décès n'est versée. Avec période de versement garantie : Dans l'éventualité du décès des deux rentiers pendant la période de versement garantie, une prestation de décès (égale à la valeur escomptée des versements garantis restants) est payable au bénéficiaire.	Dans l'éventualité du décès du entier avant la fin de la période, une prestation de décès (égale à la valeur escomptée des versements restants) est payable au bénéficiaire.
Désignation de bénéficiaire	Si la rente a été souscrite au moyen de fonds enregistrés et que le bénéficiaire est : Le conjoint : les versements se poursuivent jusqu'à la fin de la période garantie. Une personne autre que le conjoint : une somme forfaitaire égale à la valeur escomptée est versée. Si la rente a été souscrite au moyen de fonds non enregistrés, le bénéficiaire peut choisir de : a) recevoir les versements garantis restants en une somme forfaitaire ou b) continuer à recevoir les versements jusqu'à la fin de la période garantie (à condition que le bénéficiaire ait l'âge minimum requis).		
Périodicité des versements	Mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.		
Date de début des versements	Le premier versement doit être effectué au plus tard un an après la date de souscription.		
Retraits	Aucun retrait n'est permis après l'établissement du contrat.		

Type de contrat	Imposition des versements de rente		
Contrats enregistrés retenue d'impôt	Tous les versements de rente sont entièrement imposables entre les mains du contribuable durant l'année où ils sont reçus. L'impôt sera retenu sur chaque versement de rente brut et sera remis au gouvernement au nom de votre client. Votre client recevra le montant de la rente, déduction faite de l'impôt applicable.		
	L'impôt retenu sur le versement de rente à votre client dépend de son lieu de résidence ainsi que du montant qu'il retire chaque année de sa rente.		
	Le tableau ci-dessous présente les taux de la retenue d'impôt qui sera effectuée sur chaque versement de rente (sauf indication contraire. Voir la rubrique « Possibilité de renoncer aux retenues d'impôt à la source » ci-dessous).		
	Montant du versement e rente annuel	Retenue d'impôt pour les résidents de toutes les provinces, sauf le Québec	Retenue d'impôt pour les résidents du Québec
	5 000 \$ ou moins	10 %	19 %
De 5 000,01 \$ à 15 000 \$	20 %	24 %	
15 000,01 \$ ou plus	30 %	29 %	
	Pour les non-résidents, le taux de la retenue d'impôt est de 25 %, sauf si celui-ci est réduit dans le cadre d'une convention fiscale. Voir www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic76-12r6/		
Possibilité de renoncer aux retenues d'impôt à a source	Votre client a la possibilité de renoncer aux retenues d'impôt à la source lorsqu'il demande un contrat de Rentes immédiates RBC® (sauf en cas de fonds immobilisés dans un RPA). Il doit indiquer son choix dans la demande de contrat de Rentes immédiates RBC.		
Contrats non enregistrés	Tous les contrats de Rentes immédiates RBC sont imposés sur la base d'une rente prescrite. Les versements sont composés du capital et des intérêts et seuls ces derniers sont imposables l'année où ils sont reçus.		
	Votre client recevra un versement de rente brut de son contrat de rente. RBC Assurances® n'effectue aucune retenue à la source.		

Pour plus de renseignements sur les contrats de Rentes immédiates RBC :

communiquez avec votre conseiller à la vente de RBC Assurances
au 1 866 235-4332 ou consultez le site rbcinsurance.com/fr-ca/rentes



Assurances